

Séance publique du 27 mars 2001

Délibération n° 2001-6505

commission principale : ressources humaines

objet : **Nouvelle bonification indiciaire (NBI) - Dispositions concernant les agents des cadres d'emplois des agents d'entretien et des agents techniques, les agents non-titulaires relevant du cadre d'emplois des agents d'entretien**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des ressources humaines - Service carrière-conseil

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 mars 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibérations n° 1999-4827 et 2000-5703 en date des 21 décembre 1999 et 25 septembre 2000, le Conseil a octroyé le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire aux agents de salubrité et aux conducteurs qui assuraient leurs missions principales dans les zones urbaines sensibles.

Le décret n° 2000-1150 en date du 22 novembre 2000 étend le bénéfice de l'attribution de la NBI aux agents exerçant leurs fonctions à caractère polyvalent, à titre principal, et assurant leurs missions, soit dans les zones urbaines sensibles, soit dans les services et les équipements situés en périphérie de ces zones et assurant leur service en relation directe avec la population. Il convient donc d'étendre le bénéfice de la NBI aux agents du cadre d'emplois des agents techniques qui, dans l'exercice de leurs fonctions, remplissent ces conditions.

Par ailleurs, le bénéfice de cette NBI serait octroyé, six mois par an, aux agents qui, compte tenu de l'organisation du travail et du territoire de la Communauté urbaine, assurent durant une partie de l'année, à titre principal, leurs fonctions dans les conditions du décret sus-visé.

En outre, 50 agents non-titulaires recrutés entre les années 1960 et 1975 qui ne possèdent pas la nationalité française et qui ne peuvent pas être titularisés, ne sont pas éligibles à la NBI. Or, ces agents classés dans les échelles de rémunération 2 ou 3 occupent des postes d'agent d'entretien et sont affectés au nettoyage des voies. Ils exercent également leurs missions à titre principal dans les zones urbaines sensibles ou dans des services en relation directe avec la population de ces zones.

Afin de ne pas accentuer les différences de traitement pour des fonctions identiques et, compte tenu des sujétions particulières, il conviendrait de leur verser une indemnité mensuelle dont le montant serait équivalent à dix points de NBI.

Cette mesure proposée est analogue à celle fixée dans la délibération n° 2000-5703 en date du 25 septembre 2000 pour les agents non-titulaires exerçant les missions d'agent de salubrité ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 1999-4827 et 2000-5703, respectivement en date des 21 décembre 1999 et 25 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2000-1150 en date du 22 novembre 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines ;

DELIBERE**1° - Accorde :**

a) - le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire de dix points majorés aux agents du cadre d'emplois des agents d'entretien et du cadre d'emplois des agents techniques qui exercent des fonctions à caractère polyvalent et assurent leurs missions à titre principal dans les zones urbaines sensibles ou en périphérie de ces zones et dans des services en relation directe avec la population de ces zones,

b) - le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire de dix points majorés, durant six mois, aux agents du cadre d'emplois des agents d'entretien et du cadre d'emplois des agents techniques qui, compte tenu de l'organisation du travail et du territoire de la Communauté urbaine, assurent durant une partie de l'année, à titre principal, leurs fonctions à caractère polyvalent et assurent leurs missions à titre principal dans les zones urbaines sensibles ou en périphérie de ces zones et dans des services en relation directe avec la population de ces zones.

2° - Accepte le versement d'une prime mensuelle équivalente à dix points d'indice aux 50 agents non-titulaires, recrutés entre les années 1960 et 1975, occupant des postes d'agent d'entretien de la voie publique et exerçant leurs missions à titre principal dans les zones urbaines sensibles ou dans des services en relation directe avec la population de ces zones.

3° - La dépense annuelle en résultant, de l'ordre de 3,8 MF, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - comptes 641 120 et 641 310 - et aux budgets annexes - compte 641 110.

Ces mesures prendront effet à compter du 1er avril 2001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,